



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 23 juin 2010 (25.06)
(OR. en)**

10984/10

**Dossier interinstitutionnel:
2010/0801 (COD)**

**CODEC 559
INST 204
DROIPEN 64
COPEN 135
PARLNAT 27**

NOTE

du: Secrétariat général

au: Comité des représentants permanents/Conseil

Objet: Initiative du Royaume de Belgique, de la République fédérale d'Allemagne, de la République d'Estonie, du Royaume d'Espagne, de la République française, de la République italienne, du Grand-Duché de Luxembourg, de la République de Hongrie, de la République d'Autriche, de la République portugaise, de la Roumanie, de la République de Finlande et du Royaume de Suède en vue d'une directive du Parlement européen et du Conseil relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales

- Résultats de la première lecture du Parlement européen
(Strasbourg, du 14 au 17 juin 2010)

I. INTRODUCTION

Conformément aux dispositions de l'article 294 TFUE et à la déclaration commune sur les modalités pratiques de la procédure de codécision¹, un certain nombre de contacts informels ont eu lieu entre le Conseil, le Parlement européen et la Commission en vue de parvenir à un accord sur ce dossier en première lecture, et d'éviter ainsi le recours à la procédure de conciliation.

¹ JO C 145 du 30.6.2007, p. 5.

Dans ce contexte, le rapporteur, Mme Sarah BARONESS LUDFORD (ALDE - UK) a présenté, au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, un rapport comportant un seul amendement de compromis à l'initiative de directive. Cet amendement a été approuvé au cours des contacts informels mentionnés plus haut.

II. VOTE

Lors du vote le 16 juin 2010, l'assemblée plénière a adopté l'amendement de compromis à l'initiative. L'amendement adopté correspond à ce qui avait été convenu entre les trois institutions et devrait donc pouvoir être accepté par le Conseil. Par conséquent, le Conseil devrait être en mesure d'adopter l'acte législatif lorsque celui-ci aura été examiné par les juristes-linguistes¹.

Le texte de l'amendement qui a été adopté et la résolution législative du Parlement européen figurent à l'annexe de la présente note. L'amendement est intégré dans un texte consolidé dans lequel les passages ajoutés sont signalés en caractères *gras et italiques*, les passages supprimés par le signe "■" et les modifications d'ordre linguistique ou formel par le signe "||".

¹ Afin de préparer la réunion des juristes-linguistes avec les experts nationaux, les délégations souhaitant formuler des observations à caractère juridique ou linguistique peuvent les adresser au secrétariat de coordination de la direction "Qualité de la législation" (secretariat.jl-codecision@consilium.europa.eu) jusqu'au 9 juillet 2010.

Droits à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales

*****I**

Résolution législative du Parlement européen du 16 juin 2010 sur le projet de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux droits à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales (00001/2010 – C7-0005/2010 – 2010/0801(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu l'initiative d'un groupe d'États membres (00001/2010),
 - vu l'article 76, point b), et l'article 82, paragraphe 2, deuxième alinéa, point b), du traité FUE, conformément auxquels le projet d'acte lui a été soumis (C7–0005/2010),
 - vu l'article 294, paragraphes 3 et 15, du traité FUE,
 - vu la proposition de la Commission (COM(2010)0082), qui a le même objectif législatif,
 - vu les avis motivés adressés à son Président par des parlements nationaux concernant la conformité du projet d'acte avec le principe de subsidiarité,
 - vu les articles 44 et 55 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A7-0198/2010),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux parlements nationaux.

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 16 juin 2010 en vue de l'adoption de la directive 2010/.../UE du Parlement européen et du Conseil relative aux droits à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales

LE PARLEMENT EUROPEEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 82, paragraphe 2, point b),

■
vu l'initiative du Royaume de Belgique, de la République fédérale d'Allemagne, de la République d'Estonie, du Royaume d'Espagne, de la République française, de la République italienne, du Grand-Duché de Luxembourg, de la République de Hongrie, de la République d'Autriche, de la République portugaise, de la Roumanie, de la République de Finlande et du Royaume de Suède,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire¹,

considérant ce qui suit:

- (1) L'Union européenne s'est donné pour objectif de maintenir et de développer un espace de liberté, de sécurité et de justice. Conformément aux conclusions du Conseil européen de Tampere des 15 et 16 octobre 1999, et notamment au point 33 de celles-ci, le principe de reconnaissance mutuelle devrait devenir la pierre angulaire de la coopération judiciaire en matière tant civile que pénale au sein de l'Union ■ ***étant donné que le renforcement de la reconnaissance mutuelle des jugements et décisions judiciaires et le rapprochement nécessaire des législations faciliteraient la coopération entre les autorités et la protection judiciaire des droits de la personne.***
- (2) Le 29 novembre 2000, conformément aux conclusions de Tampere, le Conseil a adopté un programme de mesures destiné à mettre en œuvre le principe de reconnaissance mutuelle des décisions pénales². L'introduction du programme de mesures indique que la reconnaissance mutuelle "doit permettre de renforcer la coopération entre États membres, mais aussi la protection des droits des personnes".
- (3) La mise en œuvre du principe de la reconnaissance mutuelle des décisions en matière pénale présuppose une confiance mutuelle des États membres dans leur système respectif de justice pénale. L'étendue de la reconnaissance mutuelle dépend étroitement de certains paramètres, au nombre desquels figurent les mécanismes de protection des droits des personnes soupçonnées et la définition des normes minimales communes nécessaires pour faciliter l'application du principe de reconnaissance mutuelle.

¹ Position du Parlement européen du 16 juin 2010.

² JO C 12 du 15.1.2001, p. 10.

- (4) La reconnaissance mutuelle ne peut être efficace que dans un climat de confiance, qui ne saurait être établi que si non seulement les autorités judiciaires, mais aussi tous les acteurs de la procédure pénale, considèrent les décisions des autorités judiciaires des autres États membres comme équivalentes aux leurs, ce qui implique une confiance mutuelle en ce qui concerne non seulement le caractère approprié des règles des partenaires, mais aussi l'application correcte de ces règles.
- (5) ***L'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne consacrent le droit à un procès équitable. L'article 48 de la charte garantit le respect des droits de la défense. La présente directive respecte ces droits et doit être mise en œuvre en conséquence.***
- (6) Bien que les États membres soient parties à la CEDH, l'expérience montre que cette adhésion en soi ne permet pas toujours d'assurer un degré de confiance suffisant dans les systèmes de justice pénale des autres États membres.
- (7) ***Il convient de renforcer la confiance mutuelle par une mise en œuvre plus cohérente des droits et garanties visés à l'article 6 de la CEDH. Il convient également, au travers de la présente directive et d'autres mesures, de renforcer, au sein de l'Union européenne, les normes minimales consacrées par la CEDH et la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.***
- (8) L'article 82, paragraphe 2, du traité prévoit l'établissement de règles minimales applicables dans les États membres pour faciliter la reconnaissance mutuelle des jugements et décisions judiciaires, ainsi que la coopération policière et judiciaire dans les matières pénales ayant une dimension transfrontière. L'article 82, paragraphe 2, point b), vise "les droits des personnes dans la procédure pénale" comme l'un des domaines dans lesquels des règles minimales peuvent être établies.
- (9) Des règles minimales communes devraient accroître la confiance dans les systèmes de justice pénale de tous les États membres, ce qui devrait ainsi conduire à une coopération judiciaire plus efficace dans un climat de confiance mutuelle. Il convient que ces normes minimales soient appliquées dans les domaines de l'interprétation et de la traduction dans le cadre des procédures pénales.
- (10) ***Le 30 novembre 2009, le Conseil a adopté la feuille de route visant à renforcer les droits procéduraux des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales¹. Par une démarche progressive, la feuille de route demande l'adoption de mesures relatives aux droits à la traduction et à l'interprétation (mesure A), au droit aux informations relatives aux droits et à l'accusation (mesure B), au droit à l'assistance d'un conseiller juridique et à une aide juridictionnelle (mesure C), au droit à la communication avec les proches, les employeurs et les autorités consulaires (mesure D) et au droit à des garanties particulières pour les suspects ou personnes poursuivies qui sont vulnérables (mesure E).***
- (11) ***Dans le programme de Stockholm, adopté le 10 décembre 2009, le Conseil européen a salué cette feuille de route et fait part du programme de Stockholm (point 2.4). Le Conseil européen y soulignait le caractère non exhaustif de la feuille de route en invitant la Commission à examiner d'autres éléments de droits procéduraux minimaux pour les suspects ou les personnes poursuivies et à déterminer si d'autres questions, comme la présomption d'innocence, doivent être abordées, afin de promouvoir une meilleure coopération dans ce domaine.***
- (12) ***La présente directive porte sur la mesure A de la feuille de route. Elle établit des normes communes minimales à appliquer dans les domaines de l'interprétation et de la traduction dans le cadre des procédures pénales afin de renforcer la confiance mutuelle entre les États membres.***

¹ JO C 295 du 4.12.2009, p. 1.

- (13) *La présente directive se base sur la proposition de décision-cadre du Conseil relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales¹, présentée par la Commission en juillet 2009, et sur la proposition de directive relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales, présentée par la Commission en mars 2010².*
- (14) Le droit à l'interprétation et à la traduction, accordé aux personnes qui ne comprennent pas la langue de la procédure, est consacré à l'article 6 de la CEDH, tels qu'il est interprété dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Les dispositions de la présente directive facilitent l'exercice de ce droit dans la pratique. À cet effet, la présente directive entend garantir le droit d'un suspect ou d'une personne poursuivie à bénéficier de services d'interprétation et de traduction dans le cadre des procédures pénales afin de garantir le droit de ladite personne à un procès équitable.
- (15) Les droits prévus dans la présente directive devraient aussi s'appliquer, *en tant que mesures d'accompagnement nécessaires*, à l'exécution d'un mandat d'arrêt européen dans les limites prévues par la présente directive. Les États membres d'exécution devraient assurer l'interprétation et la traduction pour la personne recherchée qui ne comprend ni ne parle pas la langue de procédure, et devraient en supporter les frais.
- (16) *Dans certains États membres, des infractions relativement mineures, comme les infractions routières courantes, peuvent être sanctionnées par une autorité compétente autre qu'une juridiction compétente en matière pénale, par exemple à la suite d'un contrôle routier. Dans ce cas, il serait excessif d'exiger des autorités compétentes qu'elles soient en mesure de garantir l'ensemble des droits prévus au titre de la présente directive. Par conséquent, lorsque le droit d'un État membre prévoit, pour des infractions mineures, l'imposition d'une sanction par une autorité autre qu'une juridiction compétente en matière pénale et que la sanction peut faire l'objet d'un recours devant cette juridiction, la présente directive ne s'applique qu'à la procédure de recours devant cette juridiction.*
- (17) *La présente directive devrait garantir une assistance linguistique appropriée gratuite permettant aux suspects ou aux personnes poursuivies qui ne parlent pas ou ne comprennent pas la langue de la procédure pénale d'exercer pleinement leur droit à se défendre afin de garantir l'équité de la procédure.*
- (18) *L'interprétation pour le suspect ou la personne poursuivie devrait être proposée sans délai. Dans certains cas particuliers, il se peut qu'il s'écoule un certain temps avant que l'interprétation soit proposée sans que cela n'enfreigne le principe d'une mise à disposition immédiate d'un service d'interprétation pour autant que ce délai soit raisonnable compte tenu des circonstances.*
- (19) *La communication entre le suspect ou la personne poursuivie et son conseiller juridique devrait être interprétée conformément aux dispositions de la présente directive. Le suspect ou la personne poursuivie devrait notamment être en mesure d'expliquer à son conseiller juridique sa version des faits, de signaler toute déclaration avec laquelle il ou elle est en désaccord et de porter à la connaissance de son conseiller juridique tout fait qui devrait être invoqué pour sa défense.*

¹ COM(2009)0338.

² COM(2010)00082.

- (20) *Afin de permettre la préparation de la défense, la communication entre le suspect ou la personne poursuivie et son conseiller juridique en liaison directe avec tout interrogatoire ou toute audience pendant la procédure, ou en cas de recours ou d'autres demandes dans le cadre de la procédure, comme une demande de mise en liberté sous caution, devrait faire l'objet d'une interprétation si celle-ci est nécessaire pour garantir une procédure équitable.*
- (21) *Les États membres devraient veiller à la mise en place d'une procédure ou d'un mécanisme permettant de vérifier si le suspect ou la personne poursuivie comprend et parle la langue de la procédure pénale et s'il ou elle a besoin de l'assistance d'un interprète. Cette procédure ou ce mécanisme suppose que l'autorité compétente vérifie par tout moyen approprié, y compris par la consultation du suspect ou de la personne poursuivie, si ce dernier ou cette dernière comprend et parle la langue de la procédure pénale et s'il ou elle a besoin de l'assistance d'un interprète.*
- (22) *Les services d'interprétation et de traduction prévus par la présente directive devraient être proposés dans la langue maternelle du suspect ou de la personne poursuivie ou dans toute autre langue qu'il ou elle comprend et qui lui permette d'exercer pleinement son droit à se défendre afin de garantir l'équité de la procédure.*
- (23) *Le respect des droits à l'interprétation et à la traduction prévu par la présente directive ne doit pas enfreindre d'autres droits procéduraux prévus par la législation nationale.*
- (24) *Les États membres devraient s'assurer que la valeur de l'interprétation et de la traduction puisse être contrôlée lorsque les autorités compétentes ont été alertées dans un cas donné.*
- (25) *Le suspect ou la personne poursuivie ou la personne visée par des procédures relatives à l'exécution d'un mandat d'arrêt européen devrait avoir le droit de contester la conclusion selon laquelle il n'y a pas besoin d'interprétation, conformément aux procédures prévues par la législation nationale. Ce droit n'oblige pas les États membres à prévoir une procédure de réclamation ou un mécanisme séparé permettant de contester cette conclusion et ne devrait pas être préjudiciable aux délais applicables à l'exécution d'un mandat d'arrêt européen.*
- (26) *Lorsque la qualité de l'interprétation est jugée insuffisante pour garantir le droit à un procès équitable, les autorités compétentes devraient être en mesure de remplacer l'interprète désigné.*
- (27) L'obligation d'accorder une attention particulière aux suspects ou aux personnes poursuivies se trouvant dans une situation de faiblesse potentielle, notamment en raison de troubles physiques affectant leur capacité à communiquer effectivement, est à la base d'une bonne administration de la justice. L'accusation, les services de police et les autorités judiciaires devraient donc veiller à ce que ces personnes soient en mesure d'exercer véritablement les droits prévus dans la présente directive, par exemple en faisant attention à toute vulnérabilité éventuelle affectant leur capacité à suivre la procédure et à se faire comprendre, et en prenant les mesures appropriées pour garantir l'exercice de ces droits.
- (28) *En cas de recours à la visioconférence à des fins d'interprétation à distance, les autorités compétentes peuvent utiliser les instruments mis en place dans le cadre de l'e-Justice européenne (notamment les informations sur les tribunaux disposant de matériel ou de manuels de visioconférence).*
- (29) *Il convient d'évaluer la présente directive par rapport à l'expérience pratique acquise. Elle devra, le cas échéant, être modifiée afin d'améliorer les garanties qu'elle établit.*

- (30) Afin de garantir l'équité de la procédure, il est nécessaire que les documents essentiels, ou au moins les passages *pertinents* de ces documents, soient traduits pour le suspect ou la personne poursuivie **conformément aux dispositions de la présente directive**. ■ Certains documents, comme la décision privative de liberté, l'acte d'accusation et tout jugement, devraient toujours être considérés comme des documents essentiels *à cette fin et, par conséquent*, être traduits. **Il revient aux autorités de l'État membre de déterminer, de leur propre initiative ou sur demande du suspect ou de la personne poursuivie ou de son conseiller juridique, les autres documents qui sont essentiels pour garantir l'équité de la procédure et qui devraient par conséquent être également traduits.**
- (31) **Les États membres devraient faciliter l'accès, lorsqu'elles existent, aux bases de données nationales des traducteurs et interprètes spécialisés dans le domaine juridique. Dans ce contexte, il convient d'accorder une attention particulière à l'objectif visant à donner accès aux bases de données existantes par l'intermédiaire du portail e-Justice, comme le prévoit le plan d'action relatif à l'e-Justice européenne du 27 novembre 2008¹.**
- (32) **La présente directive devrait établir des règles minimales. Les États membres devraient pouvoir étendre les droits prévus dans la présente directive afin d'assurer également un niveau de protection plus élevé dans des situations qui ne sont pas explicitement traitées dans la présente directive. Le niveau de protection ne devrait jamais être inférieur aux normes prévues par la convention européenne des droits de l'homme ou la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, telles qu'elles sont interprétées dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ou de la Cour de justice de l'Union européenne.**
- (33) ■ **Les dispositions de la présente directive qui correspondent à des droits garantis par la CEDH ou par la charte devraient être interprétées et mises en œuvre de manière compatible avec ces droits, tels qu'ils sont développés par la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Cour de justice de l'Union européenne.**
- (34) Étant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir, parvenir à des normes communes minimales, ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les États membres et peut donc, en raison des dimensions de l'action proposée et de ses effets, être mieux réalisé au niveau de l'Union, l'Union peut adopter des mesures, conformément au principe de subsidiarité tel que visé et défini à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (35) **Conformément à l'article 3 du protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Royaume-Uni et l'Irlande ont notifié leur souhait de participer à l'adoption et à l'application de la présente directive.**
- (36) **Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole sur la position du Danemark, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente directive et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application,**

¹ JO C 75 du 31.3.2009, p. 1.

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier Champ d'application

1. La présente directive définit des règles concernant les droits à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives à l'exécution d'un mandat d'arrêt européen.
2. Ces droits s'appliquent à toute personne dès le moment où elle est informée par les autorités compétentes d'un État membre, **par acte officiel ou par tout autre moyen**, qu'elle est suspectée ou poursuivie pour avoir commis une infraction, jusqu'au terme de la procédure, qui s'entend comme la détermination définitive de la question de savoir si le suspect ou la personne poursuivie a commis l'infraction, **y compris, le cas échéant, la condamnation et la décision rendue sur tout appel.**
3. **Lorsque le droit d'un État membre prévoit, pour des infractions mineures, l'imposition d'une sanction par une autorité autre qu'une juridiction compétente en matière pénale et que la sanction peut faire l'objet d'un recours devant cette juridiction, la présente directive ne s'applique qu'à la procédure de recours devant cette juridiction.**
4. **La présente directive ne porte pas atteinte aux dispositions du droit national concernant la présence d'un conseiller juridique à tout stade de la procédure pénale ni aux dispositions du droit national concernant le droit d'accès d'un suspect ou d'une personne poursuivie aux documents de la procédure pénale.**

Article 2 Droit à l'interprétation

1. Les États membres veillent à ce que le suspect ou la personne poursuivie qui ne comprend ou ne parle pas la langue de la procédure pénale concernée se voie offrir **sans délai** l'assistance d'un interprète ■ durant cette procédure pénale lors des contacts avec les autorités chargées de l'instruction et les autorités judiciaires, y compris durant les interrogatoires menés par la police, toutes les audiences et les éventuelles audiences en référé requises ■ .
2. **Si cela est nécessaire pour garantir une procédure équitable**, les États membres veillent à assurer que les services d'un interprète soient mis à disposition pour la communication entre le suspect ou la personne poursuivie et son conseiller juridique en liaison directe avec tout interrogatoire ou toute audience pendant la procédure, ou en cas de recours ou d'autres demandes dans le cadre de la procédure.
3. **Le droit à l'interprétation comprend l'assistance apportée aux personnes présentant des troubles de l'audition ou de la parole.**
4. Les États membres veillent à la mise en place d'une procédure ou d'un mécanisme permettant de vérifier si le suspect ou la personne poursuivie comprend et parle la langue de la procédure pénale et s'il **ou elle** a besoin de l'assistance d'un interprète.
5. Les États membres veillent à ce **que**, conformément **aux procédures prévues par le droit national, le suspect ou la personne poursuivie ait le droit de contester la décision concluant à l'inutilité de recourir à un service d'interprétation et, lorsque ce service a été offert, il ou elle ait la possibilité de se plaindre d'une qualité d'interprétation insuffisante pour garantir l'équité de la procédure.**

6. *Au besoin, il est possible de recourir à des moyens techniques tels que la visioconférence ou la communication par téléphone ou par l'internet, sauf si la présence physique de l'interprète est requise pour garantir l'équité de la procédure.*
7. Dans les procédures relatives à l'exécution d'un mandat d'arrêt européen, l'État membre d'exécution veille à ce que ses autorités compétentes offrent à toute personne visée par une telle procédure qui ne comprend pas ou ne parle pas la langue de celle-ci, l'assistance d'un interprète conformément au présent article.
8. *L'interprétation prévue par le présent article est d'une qualité suffisante pour garantir l'équité de la procédure, notamment en veillant à ce que le suspect ou la personne poursuivie dans le cadre d'une procédure pénale soit informé des faits qui lui sont reprochés et soit en mesure d'exercer son droit de se défendre.*

Article 3

Droit à la traduction des documents essentiels

1. Les États membres veillent à ce que le suspect ou la personne poursuivie qui ne comprend pas la langue de la procédure pénale concernée bénéficie, *dans un délai raisonnable*, de la traduction *écrite* de tous les documents qui sont essentiels pour *lui permettre d'exercer son droit de se défendre et pour garantir l'équité de la procédure*.
2. ■ Parmi *ces* documents essentiels ■ figurent ■ les décisions *privant une personne de sa* liberté, l'acte d'accusation et tout jugement ■ .
3. *Les autorités compétentes décident au cas par cas si d'autres documents sont essentiels.*
Le suspect ou la personne poursuivie, ou son conseiller juridique, peuvent présenter une demande motivée *à cet effet*.
4. *Les passages des documents essentiels qui ne présentent pas d'intérêt pour que le suspect ou la personne poursuivie ait connaissance des faits qui lui sont reprochés ne doivent pas être traduits.*
5. Les États membres veillent à ce *que*, conformément *aux procédures prévues par le droit national, le suspect ou la personne poursuivie ait le droit de contester la décision concluant à l'inutilité de traduire des documents ou des passages de ces documents et que, lorsque la traduction est proposée, il ou elle ait la possibilité de se plaindre d'une qualité de traduction insuffisante pour garantir l'équité de la procédure.*
6. Dans les procédures relatives à l'exécution d'un mandat d'arrêt européen, l'État membre d'exécution veille à ce que ses autorités compétentes fournissent à toute personne visée par une telle procédure qui ne comprend pas la langue dans laquelle le mandat d'arrêt européen est établi, ou dans laquelle il a été traduit par l'État membre d'émission, une traduction *écrite* de celui-ci.
7. *À titre de dérogation aux règles générales fixées aux paragraphes 1, 2, 3 et 5 ci-dessus*, une traduction orale ou un résumé oral des documents *essentiels* visés dans le présent article peut ■ être fourni à la place d'une traduction écrite, *à condition que cette traduction orale ou ce résumé oral ne porte pas atteinte à l'équité de la procédure.*
8. *En cas de renonciation au droit à la traduction des documents visés dans le présent article, le suspect ou la personne poursuivie doit avoir été conseillé juridiquement au préalable ou mis au courant par tout autre moyen des conséquences de cette renonciation et celle-ci est sans équivoque et formulée de plein gré.*

9. *La traduction prévue par le présent article est d'une qualité suffisante pour garantir l'équité de la procédure, notamment en veillant à ce que le suspect ou la personne poursuivie dans le cadre d'une procédure pénale soit informé des faits qui lui sont reprochés et soit en mesure d'exercer son droit à se défendre.*

Article 4

Frais d'interprétation et de traduction

Les États membres supportent les frais d'interprétation et de traduction résultant de l'application des articles 2 et 3 quelle que soit l'issue de la procédure.

Article 5

Qualité de l'interprétation et de la traduction

1. Les États membres prennent des mesures concrètes pour que l'interprétation et la traduction *correspondent à la qualité exigée à l'article 2, paragraphe 8, et à l'article 3, paragraphe 8.*
2. *Afin de disposer de services d'interprétation et de traduction adéquats et de faciliter un accès aisé à ceux-ci, les États membres tâchent de dresser un ou plusieurs fichiers de traducteurs et d'interprètes indépendants possédant les qualifications requises. Une fois établis, ces fichiers devraient être mis à la disposition des conseillers juridiques et des autorités compétentes.*
3. *Les États membres veillent à ce que les interprètes et les traducteurs soient tenus de respecter la confidentialité de l'interprétation et des traductions fournies au titre de la présente directive.*

Article 6

Formation

Sans préjudice de l'indépendance de la justice ni de la diversité des ordres judiciaires dans l'Union européenne, les États membres demandent aux personnes chargées de la formation des juges, des procureurs et du personnel de justice intervenant dans les procédures pénales d'accorder une attention particulière aux spécificités de la communication avec l'assistance d'un interprète, afin d'assurer une communication efficace et effective.

Article 7

Procédure de consignation

Les États membres veillent à ce que, lorsque les interrogatoires d'un suspect ou d'une personne poursuivie sont menés par l'autorité chargée de l'instruction ou l'autorité judiciaire avec l'aide d'un interprète conformément à l'article 2, lorsqu'une traduction orale ou un résumé oral de documents essentiels est fourni en présence de cette autorité conformément à l'article 3, paragraphe 7, ou en cas de renonciation de la personne à ses droits en vertu de l'article 3, paragraphe 8, l'existence de ces faits soit consignée conformément à la procédure prévue par la législation nationale de l'État membre concerné.

Article 8

Clause de non-régression

Nulle disposition de la présente directive ne saurait être interprétée comme limitant les droits et les garanties procédurales susceptibles d'être accordés en vertu de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, *de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*, de toute autre disposition pertinente du droit international ou de la législation d'un État membre procurant un niveau de protection supérieur, ni comme dérogeant à ces droits et à ces garanties procédurales.

Article 9
Mise en œuvre

1. Les États membres *mettent en œuvre les dispositions législatives, réglementaires et administratives* nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le ...* .
2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions transposant dans leur droit national les obligations que leur impose la présente directive.
3. *Les mesures adoptées par les États membres font référence à la présente directive ou sont accompagnées par une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de l'indication de cette référence sont arrêtées par les États membres.*

Article 10
Rapport

La Commission présente au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le ...**, un rapport visant à déterminer dans quelle mesure les États membres ont pris les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive, ce rapport étant accompagné, le cas échéant, de propositions législatives.

Article 11
Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Article 12
Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à ..., le

Par le Parlement européen

Par le Conseil

Le président

Le président

* JO: veuillez insérer la date de ***trente-six*** mois après la publication de la présente directive au Journal officiel.

** JO: veuillez insérer la date de ***quarante-huit*** mois après la publication de la présente directive au Journal officiel.